



—La Bosnie et Herzégovine et la Charte sociale européenne—

Ratifications

La Bosnie et Herzégovine a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 07/10/2008, acceptant 51 de ses 98 paragraphes.

Elle n'a pas accepté le Protocole Additionnel prévoyant un système de réclamations collectives.

Tableau des dispositions acceptées

1.1	1.2	1.3	1.4	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	2.6	2.7	3.1
3.2	3.3	3.4	4.1	4.2	4.3	4.4	4.5	5	6.1	6.2	6.3
6.4	7.1	7.2	7.3	7.4	7.5	7.6	7.7	7.8	7.9	7.10	8.1
8.2	8.3	8.4	8.5	9	10.1	10.2	10.3	10.4	10.5	11.1	11.2
11.3	12.1	12.2	12.3	12.4	13.1	13.2	13.3	13.4	14.1	14.2	15.1
15.2	15.3	16	17.1	17.2	18.1	18.2	18.3	18.4	19.1	19.2	19.3
19.4	19.5	19.6	19.7	19.8	19.9	19.10	19.11	19.12	20	21	22
23	24	25	26.1	26.2	27.1	27.2	27.3	28	29	30	31.1
31.2	31.3										
								Grisée = Dispositions acceptées			

La Charte en droit interne

Selon l'article III paragraphe 3(b) de la Constitution de la Bosnie et Herzégovine, les principes généraux du droit international font partie intégrale du droit de la Bosnie et Herzégovine et de ses entités.

Rapports*

Le [1^{er} rapport](#) de la Bosnie-Herzégovine, soumis le 10 décembre 2010, concerne les dispositions acceptées de la Charte Révisée relatives au Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants (articles 7, 8, 16 et 17). Les conclusions portant sur ces dispositions ont été publiées en janvier 2012.

Le [2^e rapport](#) soumis le 11 novembre 2011, concerne les dispositions acceptées de la Charte révisée relatives au Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances », à savoir :

- droit au travail (article 1) ;
- droit à l'orientation professionnelle (article 9) ;
- droit des femmes et des hommes à l'égalité des chances (article 20) ;

Les conclusions portant sur ces dispositions seront publiées en décembre 2012.

[Selon le système de rapports, décidé en 2006 par le Comité des Ministres](#), les dispositions de la Charte sociale européenne et la Charte révisée ont été divisées en quatre groupes thématiques. Les Etats soumettront un rapport sur les dispositions relatives à un groupe thématique chaque année ; ainsi chaque disposition de la Charte fera l'objet d'un rapport une fois tous les quatre ans

Situation de Bosnie et Herzégovine au regard de l'application de la Charte révisée

Cas de non-conformité

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »
pas de situations retenues

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »
pas de situations retenues

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »
pas de situations retenues

Groupe thématique 4 « Emploi, formation et égalité des chances »

► *article 7§4 - Droit des enfants et des adolescents à la protection - Durée du travail*

Une durée de travail de 40 heures par semaine pour des jeunes de moins de 16 ans est excessive.

([Conclusions 2011](#))

► *article 7§6 - Droit des enfants et des adolescents à la protection - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail*

La législation ne considère pas le temps consacré à la formation avec le consentement de l'employeur comme du temps de travail.

([Conclusions 2011](#))

► *article 7§9 - Droit des enfants et des adolescents à la protection - Contrôle médical régulier*

Il n'y a pas d'obligation pour les jeunes travailleurs de bénéficier d'un suivi médical régulier.

([Conclusions 2011](#))

► *article 8§1 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité - Congé de maternité*

Les prestations de maternité ne sont pas suffisantes ou ne sont pas réglementées dans certaines parties du territoire de cet Etat.

([Conclusions 2011](#))

► *article 8§4 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité - Réglementation du travail de nuit*

Le travail de nuit des femmes enceintes, des femmes qui ont récemment accouché et des femmes qui allaitent leur enfant n'est pas suffisamment réglementé dans le District de Brčko.

([Conclusions 2011](#))

► *article 8§5 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité – Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles*

La réglementation concernant les travaux dangereux, insalubres et pénibles pour les femmes enceintes, celles qui ont récemment accouché et celles qui allaitent leur enfant est insuffisante.

([Conclusions 2011](#))

► *article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique*

Il n'est pas établi que les conditions de vie dans les logements des familles Roms et autres familles vulnérables sont adéquates.

([Conclusions 2011](#))

► *article 17§1 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique - Assistance, éducation, formation*

Il n'est pas interdit des châtiments corporels au sein du foyer familial, dans le cadre scolaire et en institution.

([Conclusions 2011](#))

► *article 17§2 Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire*

Il n'a pas été établi que les mesures prises pour augmenter le taux de scolarisation dans les écoles secondaires sont suffisantes

([Conclusions 2011](#))

Le Comité européen des Droits sociaux n'a pas été en mesure d'apprécier si les droits suivants sont respectés et a invité le gouvernement de Bosnie et Herzégovine à donner, dans son prochain rapport, plus d'informations sur les dispositions suivantes :

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

(Rapport à soumettre avant le 31 octobre 2011)

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

(Rapport à soumettre avant le 31 octobre 2012)

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

(Rapport à soumettre avant le 31 octobre 2013)

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants»

(Rapport à soumettre avant le 31 octobre 2014)

► *articles 7§§1, 2, 3, 5, 7, 8 et 10 – Conclusions 2011*

► *article 8§2 – Conclusions 2011*